

REGLEMENT NUMERO 107
DE LA CORPORATION DE LA VILLE DE COURVILLE
RELATIF AU ZONING ET A LA CONSTRUCTION

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi, le conseil municipal de la ville de Courville a le droit d'en diviser le territoire en zones ou districts dont le nombre, la forme ou l'étendue peuvent lui paraître convenables et d'y réglementer la construction des bâtiments et l'usage des terrains;

ATTENDU QU'il est opportun d'abroger le règlement de construction 57-A de la ville de Courville et de le remplacer par le présent règlement, et qu'il est urgent, afin de mettre de l'ordre dans l'aménagement de la municipalité, d'y créer des zones pour l'habitation, le commerce, l'industrie et l'agriculture, et d'y réglementer la construction afin de répondre aux besoins actuels et futurs de la municipalité;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. Arthur W. Grenier, secondé par M. Joseph Crépin et résolu que le présent règlement intitulé "REGLEMENT DE ZONING ET DE CONSTRUCTION" portant le numéro 107 soit adopté.

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE PREMIER: Définitions

1. - Interprétation

Les expressions, termes et mots suivants employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

2. - Alignement

Le mot "alignement" signifie la distance horizontale mesurée à angle droit entre la ligne de rue et la partie la plus avancée du mur de façade principale de tout bâtiment le long de cette rue.

3. - Annexe

Le mot "annexe" se dit d'un bâtiment secondaire qui est uni à un bâtiment principal et qui est construit sur le même lot que ce dernier.

4. - Autorité sanitaire municipale

Les mots "autorité sanitaire municipale" désignent le bureau d'hygiène nommé par le conseil municipal.

5. - Bâtiment

Le mot "bâtiment" se dit de toute construction, parachevée ou non, composée d'une ou plusieurs sortes de matériaux sans égard à l'usage auquel elle peut être destinée.

6. - Bâtiment accessoire

Les mots "bâtiment accessoire" désignent un bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.

7. - Bâtiment principal

Les mots "bâtiment principal" désignent le bâtiment le plus important et dont la destination et l'usage sont conformes au genre de construction permis dans la zone où il est construit.

8. - Bâtiment temporaire

Les mots "bâtiment temporaire" désignent une construction d'un caractère passager, par exemple le bâtiment servant de bureau, d'entrepôt à un entrepreneur durant la période de construction d'un édifice ou autre ouvrage, les bâtiments d'occasion érigés lors d'une exposition, d'une foire ou d'autres événements publics les nécessitant.

9. - Cave

Le mot "cave" désigne la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont cinquante pour cent ou plus de la hauteur, mesurée entre le dessus de son plancher et la surface de son plafond, se trouve au dessous du sol adjacent.

10.- Conseil

Le mot "conseil" signifie le conseil municipal.

11.- Corporation

Le mot "corporation" désigne la corporation municipale.

12.- Cour de derrière

Les termes "cour de derrière" signifient un espace découvert soit sur le sol, soit sur le toit du rez-de-chaussée, libre de bâtiments et de structures, sauf dans les zones où il est permis d'édifier des bâtiments accessoires dans les cours de derrière, et situé sur le même lot que le bâtiment principal, entre son mur de derrière et la ligne à l'arrière du lot dans toute la largeur de celui-ci.

13.- Cour extérieure

L'expression "cour extérieure" signifie un espace découvert, soit sur le sol, soit sur le toit du rez-de-chaussée et inoccupé jusqu'au ciel, situé sur le même lot que le bâtiment dont il dépend et dont un côté est libre, les trois autres côtés étant fermés par des murs ou limités par une ligne de lot.

14.- Cour intérieure

Les termes "cour intérieure" signifient un espace découvert soit sur le sol, soit sur le toit du rez-de-chaussée et inoccupé jusqu'au ciel, situé sur le même lot que le bâtiment principal dont il dépend, entre son mur latéral et la ligne latérale du lot et qui s'étend de la ligne de la rue jusqu'à la cour de derrière.

15.- Cour latérale

Les termes "cour latérale" signifient un espace découvert, soit sur le sol, soit sur le toit du rez-de-chaussée et inoccupé jusqu'au ciel, situé sur le même lot que le bâtiment principal dont il dépend, entre son mur latéral et la ligne latérale du lot et qui s'étend de la ligne de la rue jusqu'à la cour de derrière.

16.- Cour - largeur

Les mots "largeur de la cour" signifient, dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre les côtés de cette cour opposés aux extrémités ouverte et fermée et, dans le cas d'une cour intérieure, la plus courte distance moyenne horizontale de cette cour.

17.- Cour - longueur

L'expression "longueur de la cour" signifie, dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre les extrémités ouverte et fermée de cette cour et, dans le cas d'une cour intérieure, la plus grande dimension moyenne horizontale de cette cour.

18.- Cour - la moindre dimension

L'expression "la moindre dimension d'une cour" signifie la plus courte distance horizontale dans une direction quelconque à travers cette cour.

19.- Ecurie privée

Les mots "écurie privée" signifient une écurie servant de bâtiment accessoire et dans laquelle le propriétaire ou l'occupant des lieux n'y loge pas plus de deux chevaux appartenant à lui-même ou aux membres de sa famille.

20.- Ecurie publique

Les mots "écurie publique" désignent une écurie autre qu'une écurie privée.

21.- Edifices publics

Les mots "édifices publics" désignent des bâtiments suivants mentionnés à la Loi de sécurité dans les édifices publics S.R.O. 1941, chapitre 170, article 2; et 6 Geo. VI, chapitre 47, section 1: les églises, chapelles, les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfance, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, maisons de logement de dix chambres ou plus, maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-halls, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour des fins similaires, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les astrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gourret ou utilisées pour d'autres sports édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois mille carrés, gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autabus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées et bains publics.

22.- Escalier extérieur

Les mots "escalier extérieur" désignent tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage, qui est en dehors du corps principal du bâtiment.

23.- Escalier intérieur

Les mots "escalier intérieur" désignent tout escalier qui est à l'intérieur du corps principal du bâtiment.

24.- Étable

Le mot "étable" désigne un lieu destiné à loger des bestiaux plus particulièrement des boeufs et des vaches.

25.- Étage

Le mot "étage" signifie toute partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier et qui est située entre le dessus d'un plancher et le dessous d'un plancher supérieur et, s'il n'y a pas de plancher au-dessus, cette partie entre le dessus d'un plancher et le plafond suivant.

26.- Façade principale du bâtiment

Les termes "façade principale du bâtiment" signifient, dans le cas d'un lot intérieur, cette partie du bâtiment principal qui fait face à la rue, et, dans le cas d'un lot de coin, cette partie du bâtiment principal en face de la rue la plus importante.

Dans le cas où l'une et l'autre des rues sont à peu près de la même importance, la façade principale du bâtiment est celle où se trouve son entrée principale.

Dans le cas de désaccord sur l'importance des deux rues, le conseil décidera du cas, par résolution.

27.- Fenêtre à tabatière

L'expression "fenêtre à tabatière" ("skylight") signifie une fenêtre pratiquée dans un toit et destinée à éclairer une ou plusieurs pièces situées immédiatement au-dessous.

28.- Garage privé

L'expression "garage privé" signifie un garage qui, comme tel, sert de bâtiment accessoire ou d'annexe à une habitation.

29.- Garage public

L'expression "garage public" signifie tout autre garage qu'un garage privé.

30.- Habitation

Le mot "habitation" signifie un bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou familles.

31.- Habitation bifamiliale

Les mots "habitation bifamiliale" (communément appelée "duplex") signifie une maison isolée de deux plein-pieds, destinés chacun à une seule famille et situés l'un au-dessus de l'autre avec des entrées distinctes.

32.- Habitation collective

L'expression "habitation collective" signifie un bâtiment contenant plus de deux logements avec une seule entrée ou des entrées différentes.

33.- Habitation unifamiliale

L'expression "habitation unifamiliale" signifie une maison isolée destinée à une seule famille.

34.- Hauteur du bâtiment

L'expression "hauteur du bâtiment" signifie la distance verticale mesurée entre la ligne moyenne du niveau du sol autour du bâtiment et la partie la plus haute de ce bâtiment.

35.- Hôtellerie

Une hôtellerie est un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, un voyageur ou les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger, tel que défini, et tenus conformément aux dispositions du chapitre 76 des Statuts Refondus de Québec avec tous les amendements trouvés dans les archives provinciales en date du 2 juin 1947.

36.- Industrie - grande

L'expression "grande industrie" désigne toutes les industries en général à l'exclusion des industries nuisibles et où les ouvriers sont au nombre de plus de 10.

37.- Industries nuisibles

L'expression "industries nuisibles" désigne les industries et établissements qui ont été classés comme tels par le ministre de la Santé ou par le présent règlement.

38.- Industries - petites

L'expression "petites industries" désigne toutes les industries en général à l'exclusion des industries insalubres et où les ouvriers ne sont pas au nombre de plus de 10.

39.- Ingénieur

Le mot "ingénieur" désigne l'ingénieur professionnel à l'emploi de la corporation.

40.- Inspecteur des bâtiments

Les termes "inspecteur des bâtiments" signifient l'officier municipal chargé de l'exécution du présent règlement et de la surveillance et du contrôle de la construction dans la municipalité.

41.- Inspecteur - adjoint

Les termes "inspecteur-adjoint" ou "adjoint" seul désignent l'adjoint à l'inspecteur des bâtiments.

42.- Inspecteur-en-chef des établissements industriels

Les mots "inspecteur-en-chef des établissements industriels" désignent l'officier nommé par le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil et à qui est confiée l'exécution de la Loi des Établissements industriels et commerciaux et des édifices publics.

43.- Lapinière

Le mot "lapinière" signifie l'endroit où l'on élève des lapins.

44.- Lot

Le mot "lot" désigne une portion de terrain cadastrée séparément ou non, servant ou destinée à servir comme site pour des bâtiments décrits dans l'autorisation de bâtir accordée par l'inspecteur des bâtiments ou dans la demande qui lui en est faite.

45.- Lot de coin

Les mots "lot de coin" désignent un lot extérieur, c'est-à-dire un lot situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues qui forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés.

46.- Lot intérieur

Les termes "lot intérieur" désignent un lot autre qu'un lot de coin; tout excédant de plus de cinquante pieds de largeur et de cent pieds de profondeur dans un lot de coin devant être considéré comme lot intérieur.

47.- Lot - largeur

Les termes "largeur de lot" signifient la largeur moyenne du lot, mesurée parallèlement à la rue.

48.- Lot - ligne

Les mots "ligne de lot" signifient la ligne de division entre deux ou plus de deux lots.

49.- Lot - profondeur

Les termes "profondeur de lot" désignent la profondeur moyenne entre la ligne de rue et la ligne à l'arrière d'un lot.

50.- Maire

Le mot "maire" désigne le maire de la corporation.

51.- Maison jumelée

L'expression "maison jumelée" signifie deux habitations distinctes séparées par un mur mitoyen.

52.- Pièce habitable

L'expression "pièce habitable" signifie une pièce propice à l'habitation et construite conformément au présent règlement ou aux règlements, édictés par le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil.

53.- Pièces principales

Les termes "pièces principales" dans une habitation signifient les pièces telles que les chambres à coucher, la cuisine, la salle à manger, le salon, la salle familiale, le boudoir, le cabinet de travail ou de lecture et la chambre de consultation d'une personne exerçant une profession libérale.

54.- Pièces secondaires

Les termes "pièces secondaires" dans une habitation signifient toutes les autres pièces que les pièces principales, telles que les passages, la chambre de bain, les toilettes, le garde-manger et les chambres de débarras.

55.- Pigeonnier

Le mot "pigeonnier" désigne les lieux où l'on garde des pigeons.

56.- Plage ou piscine privée

Une plage ou piscine privée est celle construite ou aménagée sur le terrain d'une résidence privée ou celle qui est fréquentée soit par des personnes dûment enregistrées à l'hôtel où est située la piscine ou la plage, soit par toute autre personne invitée spécialement par les autorités de cet hôtel et non ouverte à tout passant.

57.- Plage ou piscine publique

Une plage ou piscine publique est toute plage ou piscine autre qu'une plage ou piscine privée.

58.- Plan de lotissement

L'expression "plan de lotissement" désigne un plan illustrant une division de terrain non cadastré.

59.- Porcherie

Le mot "porcherie" signifie une étable destinée à loger des porcs.

60.- Puits d'aération

L'expression "puits d'aération" signifie un espace dont la construction est conforme aux prescriptions de ce règlement et qui est recouvert ou non d'un toit vitré avec ventilation et servant à aérer les pièces d'un bâtiment qui lui sont attenantes.

61.- Rez-de-chaussée

Les mots "rez-de-chaussée" désignent le premier étage d'un bâtiment situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.

62.- Rue

Le mot "rue" désigne une voie publique, à ciel ouvert, où évoluent véhicules et piétons et qui donne accès aux immeubles adjacents.

63.- Rue - intersection

Les mots "intersection de rues" désignent les points où deux rues ou plus se coupent.

64.- Rue - largeur

Les mots "largeur de rue" signifient la distance entre les lignes de la rue.

65.- Rue - ligne

Les mots "ligne de rue" signifient la ligne de division entre une rue et un lot.

66.- Rue publique

Les mots "rue publique" signifient une rue dont le terrain et le revêtement appartiennent à la corporation.

67.- Ruelle

Le mot "ruelle" désigne une petite rue dont l'utilité principale est de donner accès à l'arrière des lots bâtis ou non sur l'un des côtés de ces lots.

68.- Salle de danse privée

Une salle de danse privée est celle fréquentée soit par des personnes dûment enregistrées à l'hôtel où a lieu la danse, soit par les membres d'un club, d'une convention, d'une réunion de famille ou autre occasion spéciale ou par toute autre personne invitée spécialement par les autorités de cet hôtel et non ouverte à tout passant.

69.- Salle de danse publique

Une salle de danse publique est toute salle de danse autre qu'une salle de danse privée.

70.- Sous-sol

Les mots "sous-sol" signifient la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée quand plus de 50% de cette partie du bâtiment mesurée entre le dessus de son plancher et la surface de son plafond est au-dessus du niveau du sol adjacent; autrement, cette partie du bâtiment est une cave.

71.- Station d'essence

Les mots "station d'essence" désignent un bâtiment destiné à la vente de l'essence, au lavage, au graissage et aux menues réparations des véhicules-moteurs, et à la vente des huiles et autres produits nécessaires au bon fonctionnement de ces véhicules.

72.- Usage

Le mot "usage" désigne le droit d'utiliser un terrain ou un lot avec les bâtiments y érigés, conformément à la réglementation prévue pour la zone où ces terrains et lots sont situés.

73.- Vacherie

Le mot "vacherie" désigne une étable destinée à loger des vaches laitières.

74.- Volailleur

Le mot "volailleur" désigne les lieux où l'on élève des oiseaux de basse-cour, tels que les poules, les dindes, les canards, les faisans domestiques et autres.

75.- Zone

Le mot "zone" signifie une superficie de terrain distincte dont le présent règlement fixe la localisation et où la construction de la construction dans chacune d'elles.

DEUXIEME PARTIEZONINGCHAPITRE DEUX: ZONES1.- Division de la municipalité en zones

La municipalité est divisée en zones d'habitation, de commerce et d'agriculture.

2.- Description de la zone d'habitation "1"

Le présent règlement décrète l'établissement de la zone d'habitation suivante destinée spécialement aux habitations familiales et aux hôtelleries et sera connue comme zone "1".

DESCRIPTION ZONE NO. 1

a) La zone no. 1 comprend tout le territoire situé au sud du Boulevard des Châtes, entre le dit Boulevard et les limites nord de la ville de Montmorency et entre la Rivière Montmorency, à l'est et les limites est du village de Villeneuve. Cependant cette zone n'inclut pas les lots qui font actuellement front du côté sud du Boulevard des Châtes, de même que tous les lots qui pourront être cadastrés et qui ont ou qui auront front sur le Boulevard des Châtes.

b) La zone 1 comprend aussi tout le territoire situé au nord de l'avenue Royale, entre la rue Vachon, du côté ouest, la rivière Montmorency, du côté nord et est, mais ne comprend pas les lots situés le long de l'Ave Royale et qui font front sur la dite avenue.

c) La zone 1 comprend enfin tout le territoire situé à l'ouest de la rue Vachon et situé entre l'Ave Royale, au sud le Boulevard LaRue au nord, et les limites est du village de Beauport est, mais n'inclut pas les lots qui ont ou qui auront front du côté nord de l'Ave Royale et du côté sud du Boulevard LaRue.

ZONE NO. 2

La zone 2 comprend tous les lots qui ont front sur le Boulevard des Châtes, sur l'Ave Royale, sur la rue Vachon de l'Ave Royale à la rue de Tunis, sur les deux côtés du Boulevard LaRue, à l'ouest de la rue Vachon et comprend aussi les terrains entre l'Ave Royale, côté sud et le Blvd des Châtes, côté nord.

ZONE NO. 3

La zone no. 3 comprend tout le terrain situé entre le Blvd LaRue côté nord, et la Rivière Montmorency côté sud, et la rue Vachon côté est et la ligne de lots ayant front sur la rue Vachon à l'ouest.

La zone 1, ci-haut décrite est destinée exclusivement à l'habitation. La zone 2 est destinée au commerce et la zone 3 à l'industrie et au commerce.

REGLEMENTS DE LA CONSTRUCTION DANS LA ZONE 1

Les terrains et lots situés dans la zone 1 ne peuvent être destinés qu'aux constructions et à l'usage suivant:

- a) habitation
- b) garage privé et serre utilisés comme tels et construits comme bâtiment accessoire ou annexe;
- c) écurie privée utilisée comme telle et construite comme bâtiment accessoire;
- d) bureau ou étude d'une personne de profession libérale, à condition qu'il soit fixé dans sa demeure;
- e) églises, temples, presbytères;
- f) écoles privées ou publiques;
- g) musées, bibliothèques, galeries de beaux-arts, parc et terrains de jeux pour enfants et bâtiments nécessaires ou utilisés dans ces parcs et sur ces terrains de jeux.
- h) centres de loisir et salles paroissiales ou municipales administrés par les autorités civiles ou religieuses, dans un but non commercial;
- i) bâtiments de pompe et postes de police, hôtel-de-ville et autres édifices municipaux;

- j) gares d'autobus et de compagnie de chemin de fer pour les voyageurs et leurs bagages seulement;
- k) bureaux de poste;
- l) hôtelleries avec ou sans salle de danse privée et avec ou sans piscine ou plage privée, incluant les bâtiments accessoires suivants s'ils sont construits sur des terrains avoisinant l'hôtel et administrés par l'hôtel, tel que chalet pour skieurs avec restaurant, atelier et magasin d'articles de sport, cabines, chalets, magasin de souvenirs & artisanat.

SUPERFICIE DES LOTS DANS LA ZONE 1

sujette à l'édification de bâtiments

Dans cette zone, la superficie du lot occupé par le bâtiment principal et ses annexes ne doit pas dépasser 30% de sa superficie. La superficie d'un lot à être occupé par une maison d'habitation devra être au moins de 50 pds de front par 75 pds de profondeur, sauf pour les rues Tessier, St-Théophile, Saintonge et St-Donat.

CHAPITRE QUATRE

Règlementation de la construction dans les zones commerciales

1.- CONSTRUCTIONS PERMISES DANS CES ZONES

- a) Les terrains et lots dans ces zones sont destinés aux constructions et à l'usage dans la zone 1, pourvu que la réglementation prévue dans cette zone, soit observée.
- b) Les magasins pour la vente au détail;
- c) Les banques et caisses d'épargne;
- d) Les théâtres, salles de cinéma et de concert;

2.- BATIMENT SERVANT PARTIELLEMENT A L'HABITATION

Dans ces zones, le bâtiment principal dans les constructions mentionnées aux sous-paragraphes "B" et "C" de l'article précédent, peut servir partiellement à l'habitation et, dans ce cas, s'il s'agit de l'un des bâtiments mentionnés aux sous-paragraphes "B" et "C" du dit article, il ne doit pas y avoir plus de trois étages à moins qu'au point de vue de la protection contre l'incendie, ces bâtiments soient de première classe; s'il s'agit de l'un des bâtiments mentionnés au sous-paragraphes "D" du dit article, une habitation y est permise s'il n'y a pas plus de deux étages, à moins qu'au point de vue de la protection contre l'incendie, ce soit un bâtiment de première classe.

Cependant dans ces divers cas, la partie de l'immeuble qui sert d'habitation doit être construite de telle sorte que toutes ses pièces aient au moins une fenêtre sur l'extérieur.

3.- COURS LATERALES

Les cours latérales ne sont pas de rigueur pour les bâtiments énumérés aux sous-paragraphes "B" et "C".

CHAPITRE CINQ

Ruelles, parcs et terrains de jeux, affichage, salles de danse publique, plages publiques, etc.

4.- PARCS ET TERRAINS DE JEUX POUR LES ENFANTS

L'ouverture de parcs et de terrains de jeux pour les enfants est permise dans toutes les zones.

Sur les terrains de jeux et dans les parcs, on peut en outre des jeux, aménager des piscines, des mares, des patinoires à ciel ouvert et ériger les bâtiments nécessaires ou utiles à ces terrains de jeux.

5.- GOLF TENNIS BADMINGTON MONTE-PENTES TELEPHERIQUES "SKI-TOWS GLISSEIRES PATINOIRES ET AUTRES JEUX D'HIVER.

On peut, dans ces deux zones, aménager et exploiter des terrains de golf, le tennis, le badmington, le boulingrin, le croquet et autres jeux de même nature qui ne sont ni bruyants, ni dangereux, et y ériger les bâtiments dont la construction peut être utile aux membres des clubs ou organisations qui sont propriétaires de ces terrains de sport.

Ces bâtiments ne peuvent avoir que deux étages.

On peut dans ces zones, construire, aménager et exploiter des montes-pentes, téléphériques, "Ski-Tows", glissoires, patinoires et autres jeux d'hiver.

6.- BASEBALL FOOTBALL

On ne peut dans les zones 1 et 2 aménager des terrains et ériger des constructions pour des patinoires à roulettes, sauf sur les terrains de jeux pour les enfants.

Les joutes payantes de baseball, de football, de balle-molle, de ballon au panier sont également défendues dans ces zones.

7.- CIRQUES ET CHAMPS DE COURSE

On ne peut dans ces zones, organiser des champs de tir ou des salles de tir, aménager des terrains pour les cirques, carroussels et autres spectacles de même nature, et pour les courses de chevaux ou d'automobiles, et y ériger des bâtiments nécessaires ou utiles à l'exploitation de ses entreprises.

8.- SALLES DE DANSE PUBLIQUE

Toute salle de danse publique est interdite dans toutes les zones. Cette prohibition ne s'applique pas à l'HOTEL KENT HOUSE.

9.- PLAGES ET PISCINES PUBLIQUES

L'aménagement et l'exploitation d'une plage ou piscine publique est interdite dans toutes les zones, à l'exception de l'aménagement et l'exploitation d'une piscine contrôlée et organisée par une organisation paroissiale et par l'HOTEL KENT HOUSE.

10.- AFFICHAGE DANS LA ZONE COMMERCIALE

L'affichage, le peinturage, la construction et le maintien d'annonces commerciales, enseignes et de panneaux-réclame sont permis dans la zone commerciale et industrielle pour annoncer à sa place d'affaires seulement, la nature du commerce d'un marchand ou d'un commerçant.

11.- AFFICHAGE DANS LA ZONE RESIDENTIELLE ET DANS LES PARCS

Sauf dans les cas prévus à l'article suivant, il est interdit d'afficher de construire et de placer des inscriptions des panneaux-réclame, des enseignes et des affiches dans la zone d'habitation et dans les parcs, terrains de jeux et de récréation.

12.- AFFICHAGE PERMIS

Nonobstant les prohibitions mentionnées à l'article précédent #18 l'affichage est permis dans les trois zones:-

- a) lorsque les affiches émanent de l'autorité publique;
- b) lorsqu'il s'agit d'affiches ou d'annonces électorales d'un candidat dans les élections fédérales, provinciales, municipales ou scolaires.
- c) lorsqu'il s'agit d'affiches posées à l'occasion d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou une exposition;
- d) lorsque les affiches sont posées sur un lot, lors d'une construction nouvelles pour annoncer la profession, l'art, le commerce, selon le cas, de l'architecte, de l'ingénieur professionnel, de l'entrepreneur ou d'un fournisseur de matériaux intéressés dans cette construction; toute affiche posée en vertu du présent alinéa doit être enlevée dans les 30 jours à compter de la fin des travaux de construction;
- e) lorsque l'on veut annoncer en vente ou à louer un bâtiment pourvu que l'enseigne soit posée sur le bâtiment même et non ailleurs, comme par exemple sur les clôtures;
- f) lorsque l'on veut annoncer en vente, un lot, pourvu que l'enseigne qui est posée ne soit pas de plus de quatre pieds carrés; lorsqu'il y a plusieurs lots, la superficie de l'enseigne ne peut dépasser quatre pieds carrés par lot, mais en aucun cas, la superficie de l'enseigne ne doit dépasser 100 pieds carrés;
- g) lorsqu'il s'agit d'inscriptions d'un caractère historique autorisées par une loi ou la commission des monuments historiques;
- h) lorsque les enseignes servant uniquement de signaux de direction ou d'arrêt ou pour la circulation des piétons, véhicules-moteurs, tramways, autobus et voitures à traction animale;
- i) lorsqu'il s'agit de la plaque d'affaires d'un professionnel, d'un courtier ou de gens d'affaire, là où ils ont le droit d'exercer leur profession ou occupation;
- j) lorsqu'il s'agit de plaques ou de lettrage sur les bâtiments mêmes, ailleurs que sur le toit, pour les caractériser, dans les cas suivants ou analogues: les églises, temples, écoles, collèges, couvents, maisons d'enseignement, musées, bibliothèques, galerie de beaux-arts, centres de loisirs, salles communales ou paroissiales, clubs, poste de police ou de pompiers, les gares de chemins de fer et d'autobus, bureaux de poste, hôtels, maisons de chambres et de pension, hôpitaux, banques, théâtres, et salles de cinémas. Nonobstant les dispositions de cet article, les hôtelleries et les constructions mentionnés dans cet article, pourront installer de petites enseignes le long des chemins publics pour diriger le public voyageur vers leurs établissements. Ces enseignes ne devront pas avoir plus de 8 pieds de superficie et devront être construites dans un style dont l'apparence ne soit pas de nature à déparer la zone ou les alentours où elles seront édifiées et devront être bilingues.

13.- ANTENNES DE RADIO

Les installations d'antennes de radio doivent être faites avec goût de manière à ne pas gâter l'apparence du bâtiment où elles sont placées et les alentours. L'inspecteur des bâtiments pourra faire déplacer, enlever ou remplacer les installations à mâts ou supports multiples, croches, de hauteurs différentes, en état de vétusté ou de mauvais goût. Les cordes à linge devront être placées à l'arrière des habitations ou à côté des habitations, mais ne devront pas dépasser le front des habitations.

14.- CONSTRUCTION DE CLOTURES

Les clôtures le long des chemins ne peuvent s'élever à plus de quatre pieds et six pouces. Le fil barbelé est défendu.

15.- NECESSITE DE CLÔTURE CERTAINS TERRAINS

Les propriétaires, locataires ou occupants de terrains vagues, ou de terrains où sont déposés pour fins commerciales ou non, des vieilles automobiles, des objets mobiliers usagés ou de bric à brac, des débris de fer ou de marchandises quelconques, doivent entourer ces terrains d'une clôture non ajourée, d'une hauteur d'au moins 6 pieds, en bois plané ou en tôle sur laquelle l'affichage est défendu et qui doit être à 15 pds de la ligne de rue. La même réglementation s'applique aux cours et terrains où les entrepreneurs et contracteurs y déposent de l'outillage, des machineries ou marchandises, servant à leur exploitation. Des nouveaux puits de gravier ou de sable devront être situés à 100 pieds d'une rue ou chemin public.

CHAPITRE SIX: Dispositions spéciales relatives aux cours, aux espaces libres, à l'alignement, à la hauteur et à l'usage des bâtiments.

16.- COURS LATÉRALES TENANT LIEU DE COURS DE DERRIÈRE

Lorsque dans les zones 1, 2, et 3 la forme d'un lot est telle que l'on ne peut avoir de cour de derrière de la dimension réglementaire, on peut la remplacer par une superficie équivalente de terrain ajoutés aux cours latérales pourvu qu'il y ait au moins dix pieds sur tous les points entre la ligne, à l'arrière du lot et le mur d'en face.

17.- COURS REQUISES POUR BATIMENTS SERVANT A DES FINS RELIGIEUSES, etc.

Dans les zones 1, 2 et 3 lorsque des bâtiments pour fins éducationnelles, religieuses, administratives, gouvernementales ou de service public sont édifiés, il doit y avoir de chaque côté du lot une cour latérale dont la largeur ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur du bâtiment principal.

Si le lot fait le coin de la rue, une seule cour latérale sur le côté intérieur du lot est de rigueur.

La superficie des cours intérieures, extérieures et de derrière, dans les cas mentionnés au premier alinéa de cet article, doit être conforme à la réglementation générale.

18.- PERMANENCE DES ESPACES LIBRES REQUIS COMME COURS

Lorsqu'en vertu d'une disposition de ce règlement, une partie d'un lot doit demeurer espace libre, comme cour de derrière, cour latérale ou autrement, la destination de cet espace libre ne peut être changée, même si un nouveau propriétaire s'en porte acquéreur.

Cette partie de terrain ne pourra être annexée à un lot voisin ni entrer en ligne de compte comme espace libre d'un terrain voisin.

19.- DIMENSION DES COURS APRES LE HAUSSEMENT D'UN BATIMENT EXISTANT

Si, après l'entrée en vigueur de ce règlement, on se propose de faire l'addition d'un ou de plusieurs étages à un bâtiment avec cette conséquence, que les cours existantes n'auront plus les dimensions réglementaires, il faudra alors augmenter ces dimensions à partir du dessus du bâtiment primitif, de telle sorte qu'après les modifications faites à ce bâtiment la réglementation prévue, pour les cours soit observée quant à la nouvelle partie de bâtiment.

20.- PROHIBITION DES HABITATIONS CONSTRUITES A L'ARRIERE D'UN LOT OU AVEC FACADE SUR UNE RUELLE.

Aucune habitation ne doit être construite ou aménagée avec façade principale sur une ruelle ou à l'arrière d'un lot sur lequel est déjà édifié une maison d'habitation ou un bâtiment principal.

Cependant, dans toutes les zones on peut construire ou aménager au-dessus d'un garage privé, ou d'une écurie privée, un logement pour le chauffeur, le cocher ou tout autre domestique et leur famille pourvu que l'employeur de ce domestique ou employé demeure dans le bâtiment principal.

21.- BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Les bâtiments temporaires sont sujets aux exigences du règlement de construction quant à la demande et à l'obtention du permis de construire, aux pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments, aux règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux, quant à la salubrité et la sécurité publique, l'électricité, la protection contre les incendies et autres.

Vu cependant, qu'un tel bâtiment n'est que temporaire, il est loisible d'en permettre la construction sans égard aux exigences de l'alignement, de la grandeur des cours et autres cas semblables.

Tout bâtiment temporaire doit être démoli ou enlevé dans les 30 jours après la fin des travaux ou de l'usage pour lesquels il a été permis. Aucun bâtiment temporaire ne peut servir d'habitation. Les garages temporaires devront être enlevés le 1er mai de chaque année.

22.- ALIGNEMENT DES GARAGES PRIVÉS DANS LES ZONES POUR L'HABITATION, LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE.

Sur un lot occupé par une habitation bâtie sur fondations de pierre, béton ou briques solides, destinés à être occupés l'hiver, il est permis de construire un garage situé à 15 pds de la ligne de la rue ou chemin public ou au moins dans la ligne de façade de la maison ou habitation. Dans les cas de chalets d'été, les prescriptions relatives aux cours d'avant sont de rigueur.

23.- BÂTIMENTS NON SUJETS A LA REGLEMENTATION DE LA HAUTEUR

La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments dans toutes les zones ne s'applique pas aux églises, aux temples et à leurs clochers, aux beffrois, cheminées, réservoirs élevés, cages d'ascenseurs, moulins à vent, silos, élévateurs à grains, tours d'observation et aux structures métalliques utilisées pour des fins radiophoniques ou électriques. Elle ne s'applique pas non plus aux apprentis construits sur les toits de certains bâtiments et dont la superficie ne dépasse pas 10% de celle du toit.

24.- RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DETRUIT ET ANTERIEUREMENT NON CONFORME A LA REGLEMENTATION.

Si un bâtiment dont la construction ou l'usage, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, n'est pas conforme à la réglementation prévue pour la zone où il est édifié, vient à être détruit par incendie ou autrement, dans une proportion de cinquante pour cent ou plus de sa valeur, sans tenir compte des fondations, alors il ne sera permis de le reconstruire ou de le restaurer que pour l'usage auquel les bâtiments sont destinés dans cette zone; il faudra en outre, se conformer aux prescriptions de ce règlement applicables à cette zone.

25.- RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DESTINE A UN USAGE NON PERMIS APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DE CE REGLEMENT.

Si un bâtiment, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement est destiné à un usage qui n'est pas autorisé pour la zone où il est situé, on ne pourra à l'avenir l'agrandir, le modifier ou le reconstruire qu'en se conformant à la réglementation prévue pour cette zone. Cette clause ne s'applique pas aux terrains d'un fermier, lequel pourra agrandir, modifier ou reconstruire les bâtiments nécessités par cette ferme.

26.- GENERALISATION DE L'USAGE D'UN BATIMENT PARTIELLEMENT UTILISE AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE CE REGLEMENT.

Si, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, un bâtiment ou un terrain ne sont que partiellement utilisés pour les fins auxquelles ils étaient destinés, il sera loisible, à l'avenir, de généraliser l'usage que l'on voulait faire de ce bâtiment ou de ce terrain, même si la réglementation prévue pour la zone où ils sont situés n'y pourvoit pas, pourvu que cette généralisation s'opère sans construction additionnelle et sans achat, location ou occupation de nouveaux terrains dans cette zone.

27.- BATIMENT INOCCUPE LORS DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE CE REGLEMENT.

Si, à l'époque de l'entrée en vigueur de ce règlement, un bâtiment est inoccupé, il pourra dans l'avenir servir à l'usage auquel il était destiné avant d'être inoccupé.

CHAPITRE SEPT: Classification des bâtiments sous le rapport de la protection contre l'incendie.

28.- CLASSES DES BATIMENTS

A compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, les bâtiments sont divisés en quatre classes, selon le risque qu'ils présentent au point de vue de l'incendie.

29.- BATIMENTS DE PREMIERE CLASSE

La première classe est formée de bâtiments entièrement à l'épreuve du feu et de bâtiments semi à l'épreuve du feu.

30.- BATIMENTS ENTIEREMENT A L'EPREUVE DU FEU

Un bâtiment entièrement à l'épreuve du feu est une construction dont les murs et les fondations sont en pierre, en brique, en béton ou en pierre artificielle et dont les planchers, les cloisons, les escaliers, la charpente, les soliveaux, les colonnes, le toit et toute partie quelconque sont faits de matériaux incombustibles.

Le bois est permis pour le cadre des portes et des fenêtres et leurs chambranles, pour les parquets posés sur planchers entièrement à l'épreuve du feu et pour les boiseries ornementales couvrant des murs incombustibles.

31.- BATIMENTS SEMI A L'EPREUVE DU FEU

Les bâtiments semi à l'épreuve du feu ne diffèrent des bâtiments entièrement à l'épreuve du feu que dans la construction des planchers et cloisons qui sont faits de matériaux à combustion lente.

32.- BATIMENTS DE DEUXIEME CLASSE

Un bâtiment de deuxième classe est un bâtiment dont les murs extérieurs et les murs mitoyens sont de brique, de pierre de béton ou de toute autre matière incombustible et dont la toiture est à l'épreuve du feu ou en goudron et gravier.

Le reste du bâtiment peut être fait de matériaux quelconques, mais sont interdits les isolants très combustibles, comme le bran de scie, la planure de bois et autres matériaux de même nature.

33.- BATIMENTS DE TROISIEME CLASSE

Un bâtiment de troisième classe est un bâtiment dont les murs extérieurs sont faits de bois lambrissé de brique, de pierre, de terre cuite, de béton, de bardeaux d'amiante ou de tout autre matériaux incombustibles et dont la toiture est à l'épreuve du feu ou recouverte de goudron et de gravier.

34.- BATIMENTS DE QUATRIÈME CLASSE

Un bâtiment de quatrième classe est un bâtiment dont les murs extérieurs sont en bois ou de tout autre matériau combustibles.

35.- TABLEAU INDICANT LA CLASSE DES BATIMENTS, SUIVANT LEUR NATURE ET LE NOMBRE D'ETAGES:

Au point de vue de la protection contre les incendies, tout bâtiment doit être construit en conformité avec les exigences du tableau suivant: NOTE: La lettre "X" en regard de chacun des bâtiments énumérés sous le titre: "Nature du bâtiment" indique la classe de construction permise.

| NATURE DU BATIMENT | Nombre d'étages | C L A S S E | | | |
|---|-----------------|-------------|------|------|------|
| | | 1ère | 2ème | 3ème | 4ème |
| Arénas | 1 à 3 | x | x | x | |
| " " | 4 et 5 | x | x | x | |
| " " | 6 et plus | x | | | |
| Asiles | 1 à 3 | x | x | | |
| " " | 4 et plus | x | | | |
| Ateliers d'imprimeries | | x | x | | |
| Banques | 1 à 3 | x | x | x | |
| " " | 4 et 5 | x | x | | |
| " " | 6 et plus | x | | | |
| Bâtiments accessoires | | x | x | x | x |
| Bibliothèques | | x | x | | |
| Bureaux | 1 à 3 | x | x | x | |
| Bureaux | 4 et 5 | x | x | | |
| Bureaux | 6 et plus | x | | | |
| Bureaux de poste | | x | x | x | |
| Caisses d'épargnes | 1 à 3 | x | x | x | |
| " " " " | 4 et 5 | x | x | | |
| " " " " | 6 et plus | x | | | |
| Centres de loisir | | x | x | x | |
| Cinémas | | x | | | |
| Clubs | | x | x | x | |
| Collèges | 1 à 3 | x | x | | |
| " " | 4 et plus | x | | | |
| Communautés religieuses | 1 à 3 | x | x | | |
| " " " " | 4 et plus | x | | | |
| Constructions spéciales dans les parcs, sur les terrains de jeux pour enfants, sur les fermes ou les terres en culture, dans les campements pour touristes, les colonies de vacances, les cimetières. | | | | | |
| Couvents | 1 à 3 | x | x | | |
| " " | 4 et plus | x | | | |
| Ecoles | 1 à 3 | x | x | | |
| Ecoles | 1 à 3 | x | x | | |
| " " | 4 et plus | x | | | |
| Ecoles de réforme, d'industrie ou de métiers | 1 à 3 | x | x | | |
| Ecuries publiques | | x | x | x | |
| Eglises | | x | x | x | |
| Etablissements industriels | 1 à 3 | x | x | x | |
| " " " " " | 4 et 5 | x | x | | |
| " " " " " | 6 et plus | x | | | |
| Entrepôts | 1 à 3 | x | x | x | |
| " " | 4 et 5 | x | x | | |
| " " | 6 et plus | x | | | |
| Entreprises de pompes funèbres | | x | x | x | |
| Fraternités | 1 à 3 | x | x | | |
| " " | 4 et plus | x | | | |
| Galeries de beaux-arts | | x | x | | |
| Garages | 1 à 3 | x | x | x | |
| " " | 4 et 5 | x | x | | |
| " " | 6 et plus | x | | | |

| NATURE DU BATIMENT | Nombre d'é- tages | C L A S S E | | | |
|--|----------------------|-------------|------|------|------|
| | | 1ère | 2ème | 3ème | 4ème |
| Gares d'autobus, de chemins de fer ou d'aéroport | | X | X | X | |
| Habitations collectives | 1 à 3 | X | X | X | |
| " " " " " | 4 et 5 | X | X | | |
| " " " " " | 6 et plus | X | | | |
| Habitations unifamiliales et bifa- miliales | | X | X | X | X |
| Hôpitaux et hospices | 1 à 3 | X | X | | |
| " " " " " | 4 et plus | X | | | |
| Hôtels | 1 à 3 | X | X | X | |
| " " " " " | 4 et plus | X | | | |
| Institutions pour les impotents, les idiots ou autres | 1 à 3 | X | X | | |
| " " " " " | 4 et plus | X | | | |
| Juvénats | 1 à 3 | X | X | | |
| Juvénats | 4 et plus | X | | | |
| Magasins | 1 à 3 | X | X | X | X |
| " " " " " | 4 et 5 | X | X | | |
| " " " " " | 6 et plus | X | | | |
| Maisons de logement ou pension | 1 à 3 | X | X | X | |
| " " " " " | 4 et plus | X | | | |
| Musées | | X | X | | |
| Noviciats | 1 à 3 | X | X | | |
| " " " " " | 4 et plus | X | | | |
| Patinoires | 1 à 3 | X | X | X | |
| " " " " " | 4 et 5 | X | X | | |
| " " " " " | 6 et plus | X | | | |
| Pensionnats | 1 à 3 | X | X | | |
| " " " " " | 4 et plus | X | | | |
| Pension pour les chiens et chats | | X | X | X | |
| Postes de pompier ou de police | | X | X | X | |
| Presbytères | | X | X | X | X |
| Prisons et pénitenciers | 1 à 3 | X | X | | |
| " " " " " | 4 et plus | X | | | |
| Refuges de nuit | 1 à 3 | X | X | | |
| " " " " " | 4 et plus | X | | | |
| Remises de tramways, d'autobus ou d'aéroplanes | | X | X | | |
| Restaurants | 1 à 3 | X | X | X | |
| Restaurants | 4 et 5 | X | X | | |
| " " " " " | 6 et plus | X | | | |
| Salles communales ou paroissiales | | X | X | X | |
| Salles de concert | | X | | | |
| Salles de danse | 1 à 3 | X | X | | |
| " " " " " | 4 et plus | X | | | |
| Salons mortuaires | | X | X | X | X |
| Sanatoriums | 1 à 3 | X | X | | |
| " " " " " | 4 et plus | X | | | |
| Séminaires | 1 à 3 | X | X | | |
| " " " " " | 4 et plus | X | | | |
| Sous-Stations électriques | 1 à 3 | X | | | |
| Stations d'essence | 4 et 5 | X | X | X | |
| " " " " " | 6 et plus | X | X | | |
| Temples | | X | | | |
| Théâtres | | X | | | |

TROISIEME PARTIE: CONSTRUCTION

CHAPITRE 3.- L'INSPECTEUR DES BATIMENTS

36.- SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA CONSTRUCTION

La surveillance et le contrôle de la construction dans la municipalité est confiée à un officier dont le titre est: "L'inspecteur des bâtiments" et dont les attributions sont indiquées dans le présent chapitre et dans ceux qui suivent.

37.- NOMINATION ET TRAITEMENT

Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du conseil.

38.- INSPECTEUR-ADJOINT

Le conseil peut aussi, par résolution nommer un inspecteur-adjoint des bâtiments.

L'adjoint agit comme inspecteur suppléant lorsque l'inspecteur des bâtiments est dans l'impossibilité d'agir par maladie, absence ou autrement.

39.- VISITE DES BATIMENTS

L'inspecteur des bâtiments, dans l'exercice de ses attributions, a le droit de pénétrer dans les bâtiments, d'y faire enquête et de questionner les propriétaires, locataires ou occupants, contracteurs, sous-entrepreneurs et ouvriers, afin de voir si le présent règlement et les règlements sanitaires provinciaux sont observés, si les travaux en cours sont exécutés conformément aux plans et devis et à l'autorisation accordée et pour prescrire les mesures préventrices contre le feu ou nécessaires à la sécurité publique.

40.- INTERRUPTION DES TRAVAUX

En cas d'interruption des travaux en cours, l'inspecteur des bâtiments est tenu de s'assurer de la solidité des constructions édifiées. Il peut, aux frais du propriétaire, si celui-ci néglige ou refuse d'y voir, faire les travaux nécessaires pour assurer la solidité de tout bâtiment dont la construction a été suspendue.

41.- EVACUATION D'UN BATIMENT

L'inspecteur des bâtiments peut faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui met la vie de ses occupants en danger, et n'en permettre plus tard l'occupation que lorsque les réparations jugées nécessaires auront été faites à sa satisfaction.

42.- DEMOLITION PAR SUITE D'INCENDIE DE VETUSTE ET DEFAUT D'AUTORISATION

L'inspecteur des bâtiments peut faire démolir aux frais du propriétaire les constructions qui sont une menace pour la sécurité publique, par suite d'incendie, de vices de constructions, de vétusté ou autrement, et celles qui ont été entreprises sans autorisation préalable, ou en contrevention au présent règlement, aux règlements du service sanitaire provincial ou de l'autorité sanitaire municipale.

43.- TRAVAUX NON CONFORMES AU REGLEMENT OU AUX PLANS & DEVIS

Si, au cours de l'exécution de travaux, l'inspecteur des bâtiments constate qu'ils sont exécutés contrairement à l'autorisation accordée ou aux plans et devis ou, encore, contrairement au présent règlement ou à ceux de l'autorité sanitaire municipale ou du service provincial d'hygiène, il doit dans les 24 heures, en donner avis par écrit au propriétaire, à l'entrepreneur et au secrétaire-trésorier de la corporation.

Cet avis peut leur être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou leur être transmis par poste recommandée. S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les 48 heures, l'inspecteur des bâtiments doit ordonner la suspension des travaux.

Si le secrétaire-trésorier agit en même temps comme inspecteur des bâtiments, cet avis doit, en outre, être remis ou expédié au maire.

44.- ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET EDIFICES PUBLICS.

L'inspecteur des bâtiments, doit signaler à l'inspecteur-en-chef des établissements industriels nommé par le lieutenant-gouverneur-en-Conseil, en vertu des dispositions des chapitres 170 et 175 des Statuts Refondus de Québec, 1941, les établissements industriels et commerciaux et les édifices publics qui ne sont pas construits et tenus de manière à assurer la sécurité du public et des employés.

45.- CHARGE D'INSPECTEUR DES ECHAFAUDAGES

L'inspecteur des bâtiments est nommé par le présent règlement "inspecteur des échafaudages" et comme tel, il est chargé de la surveillance et de l'inspection des échafaudages et des monte-charges servant à la distribution des matériaux destinés à un édifice public en construction ou sujet à réfection, et dans l'exécution de cette charge, il a les pouvoirs accordés à l'inspecteur des échafaudages et les obligations qui sont imposées à ce dernier, au chapitre 171, des Statuts Refondus de Québec, 1941.

46.- COOPERATION DU CHEF DE POLICE ET DES CONSTABLES

Le chef de police et les constables de la corporation doivent coopérer avec l'inspecteur des bâtiments pour assurer l'observance du présent règlement; il est de leur devoir de lui signaler toute contrevention aux dispositions de ce règlement.

47.- CHAPITRE NEUF: Formalités relatives aux demandes en autorisation de construire et de réparer, à l'exécution et à la réfection des travaux.

DEMANDE D'ALIGNEMENT

Tout propriétaire qui se propose d'édifier une construction ou une clôture le long d'une rue publique est tenu de demander la ligne et le niveau de la rue à l'ingénieur de la corporation ou, à son défaut, à l'inspecteur des bâtiments.

Un constant de l'opération est dressé par le préposé de la corporation, en deux exemplaires, dont un reste entre les mains de l'intéressé.

48.- SOIN DES PIQUETS ET BORNES D'ALIGNEMENT

La ligne et le niveau une fois fixés, le propriétaire est tenu de prendre soin, jusqu'à la fin des travaux, des piquets, bornes et autres marques posés par le préposé de la corporation.

S'il y a lieu, avant la fin des travaux, de fixer de nouveau la ligne et le niveau de la rue parce que ces piquets, bornes ou marques sont disparus, l'opération sera refaite aux frais du propriétaire selon les dispositions de l'article précédent.

49.- DEMANDE EN AUTORISATION DE BATIR A L'INSPECTEUR DES BATIMENTS.

Personne ne peut dans la municipalité, édifier une construction, exécuter un travail de restauration, transformation, aménagement ou démolition de constructions existantes, installer des enseignes le long des chemins publics, sans une autorisation écrite délivrée par l'inspecteur des bâtiments. Le permis sera octroyé sur paiement de la somme de \$1.00 pour réparations et de \$5.00 pour toute construction ou addition.

50.- FORME DE LA DEMANDE

La demande en autorisation doit être faite par écrit et sur les formules de la corporation, si elle en met à la disposition du public.

Dans tous les cas cette demande doit faire connaître les noms, prénoms, domiciles du propriétaire et, s'il y a lieu du procureur fondé, de l'architecte, et de l'entrepreneur, la description cadastrale de l'immeuble, le détail des ouvrages projetés et la durée probable des travaux. Elle sera accompagnée, en outre des pièces suivantes en double exemplaire:

- a) un plan de lotissement s'il s'agit de terrains non cadastrés avec indication du site et de la superficie des bâtiments à édifier pour que les exigences de ce règlement, en rapport avec les espaces libres autour du bâtiment soient observées.
- b) les plans, élévations, coupes, croquis et devis dont l'inspecteur des bâtiments peut avoir besoin pour avoir une compréhension bien claire du projet de construction ou de transformation et de l'usage des bâtiments proposés. Il sera délivré récépissé du dépôt de la demande et des pièces annexées.

51.- DEMANDE EN AUTORISATION DE BATIR A L'AUTORITE SANITAIRE MUNICIPALE.

Celui qui se propose de construire, de restaurer ou de transformer un bâtiment doit en outre, soumettre en même temps son projet avec les pièces mentionnées dans l'article précédent à l'autorité sanitaire municipale. Si elle les juge conformes à ses règlements et à ceux du service sanitaire provincial, l'autorité sanitaire municipale en avise sans délai l'inspecteur des bâtiments ou met son autorisation sur les plans mêmes.

52.- SUITE DONNEE A LA DEMANDE EN AUTORISATION DE BATIR.

Dans un délai d'un mois, à partir de la date du dépôt constaté par le récépissé, l'inspecteur des bâtiments délivre l'autorisation demandée si l'ouvrage projeté répond aux prescriptions du présent règlement et de ceux du service sanitaire provincial et de l'autorité sanitaire municipale, ou dans le cas contraire, fait connaître son refus par écrit en le motivant.

Dans l'un ou l'autre cas, il retourne à l'intéressé un exemplaire des plans et documents annexés à la demande. L'autre exemplaire, qu'il conserve dans ses archives, demeure la propriété de la corporation municipale.

53.- DELAÏ DE VALIDITE DES AUTORISATIONS

L'autorisation accordée doit être considérée comme non avenue s'il n'y est pas donné suite dans le délai de six mois à partir de la date d'autorisation et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et une nouvelle autorisation accordée. L'extérieur d'un bâtiment pour lequel un permis de construire a été accordé devra être terminé dans l'année.

54.- VERIFICATION D'ALIGNEMENT

Dès que le creusage pour les fondations est terminé, et avant que celles-ci ne soient commencées, le propriétaire est tenu d'aviser l'ingénieur de la corporation ou, à son défaut, l'inspecteur des bâtiments qui, dans les deux jours ouvrables, procède à une visite des lieux dans le but de constater que l'alignement prescrit a été observé.

55.- MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX.

Si, au cours des travaux, le propriétaire désire en modifier les plans et devis, il doit soumettre une nouvelle demande par écrit en autorisation, suivant les prescriptions des articles 167 à 171 inclusivement.

56.- RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

Avant de procéder à l'exécution des badigeonnages, revêtements ou enduits sur les fondations, le propriétaire est tenu d'aviser à l'inspecteur des bâtiments qui, dans les deux jours ouvrables, procède à une visite dans le but de constater si les plans ont été scrupuleusement suivis. Passé ce délai, l'intéressé peut continuer les travaux.

CHAPITRE DIX: fondations & murs charges vives57.- NECESSITE DES FONDATIONS

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa suivant, tout bâtiment qui sera construit à l'avenir doit avoir des fondations continues en maçonnerie de pierre ou de béton, ou de brique pressée, à l'épreuve de l'eau et les assises de ces fondations doivent être établies à une profondeur de pas moins de quatre pieds et six pouces au-dessous de la surface du terrain adjacent sur tous ces points.

Font exception à la règle ci-dessus:-

- a) les bâtiments temporaires.
- b) les bâtiments accessoires, non destinés à l'habitation humaine.
- c) les maisons, chalets ou autres bâtiments du même genre destinés à l'habitation humaine pour la saison d'été seulement et qui peuvent être construits sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou même des poteaux de bois; cependant l'espace compris entre les piliers ou poteaux doit être fermé par une construction faite avec goût: par exemple du lattage.

58.- EPAISSEUR DES MURS DE FONDATION

L'épaisseur des fondations ne doit pas être inférieure à celle des murs qu'elles supportent.

L'épaisseur des fondations en pierre des champs ou en moellons bruts ne peut être moindre de 20 pouces.

Dans toutes les constructions à pans de bois, les semelles des fondations doivent avoir au moins quatre pouces plus large que l'épaisseur des fondations.

59.- NECESSITE DES MURS DE REFOND

Lorsque deux bâtiments, quel qu'en soit l'usage, s'étendent jusqu'à la ligne latérale qui divise les lots sur lesquels ils sont construits, ces bâtiments doivent être séparés par un mur de refond construit en pierre, en béton ou en brique solide.

60.- EPAISSEUR DU MUR DE REFOND

L'épaisseur du mur de refond est indiquée dans le tableau ci-après:

| ETAGES | HAUTEUR DU MUR EN ETAGES | | | | | | | |
|---------------------------|--------------------------|----|----|----|----|----|----|----|
| | 8 | 7 | 6 | 5 | 4 | 3 | 2 | 1 |
| 8ième | 8 | | | | | | | |
| 7ième | 8 | 8 | | | | | | |
| 6ième | 12 | 8 | 8 | | | | | |
| 5ième | 12 | 12 | 8 | 8 | | | | |
| 4ième | 14 | 12 | 12 | 8 | 8 | | | |
| 3ième | 14 | 14 | 12 | 12 | 8 | 8 | | |
| 2ième | 16 | 14 | 14 | 12 | 12 | 8 | 8 | |
| Premier (rez-de-chaussée) | 16 | 16 | 14 | 14 | 12 | 12 | 8 | 8 |
| Cave ou sous-sol | 16 | 16 | 16 | 14 | 14 | 12 | 12 | 12 |

61.- AUTRES PARTICULARITES DU MUR DE REFOND

Tout mur de refond doit s'élever à au moins douze pouces au-dessus de toute partie du toit des bâtiments adjacents et être recouvert de tôle, d'ardoise, de béton ou de toute autre matière incombustible.

Il ne peut être percé de trou dans un mur de refond pour appuyer des poutres ou pour quelque raison que ce soit, si ce mur supporte des poutres ou d'autres pièces de la construction, il faut créer ce support au moyen de pierres, de briques, de ferrures ou de toute autre façon, faisant saillie sur ce mur et qui n'en diminuent pas l'épaisseur.

Si plus tard, les deux bâtiments contigus sont occupés par le même propriétaire ou locataire et que l'on veuille faire des ouvertures dans ce mur, elles devront être pourvues de portes fermant automatiquement et construites à l'épreuve du feu.

62.- RESISTANCE DES MATERIAUX

La résistance de tous les matériaux de construction doit répondre aux exigences du tableau ci-après:

EFFORTS EN LIVRES PAR POUCE CARRE

| Matériaux | en compression | Matériaux | en compression |
|---|----------------|--|----------------|
| Béton 1, 2, 4 | 500 | Pierre calcaire taillée | 600 |
| Béton 1, 2½, 5 | 400 | Pierre des champs | 120 |
| Brique (mortier de ciment) | 250 | Blocs de terra-cotta (cellules verticales) | 120 |
| Brique (mortier de ciment et de chaux) | 200 | | |
| Blocs de ciment (cellules verticales) | 75 | Blocs de terra-cotta (cellules horizontales) | 30 |
| Blocs de ciment (cellules horizontales) | 30 | | |

63.- BOUTISSES

Au moins, à tous les huit rangs dans les murs de maçonnerie en brique, il est nécessaire de poser un rang de boutisses sauf s'il y a une boutisse complète pour chaque 72 pouces de surface de mur.

La brique à liaison courante (running bond) doit être liée au massif au moyen de liens métalliques inoxydables, posés à des intervalles de pas plus de douze pouces verticalement et de dix-huit pouces horizontalement.

64.- MURS DE BLOCS DE CIMENT ET DE TERRA-COTTA

L'emploi des blocs cellulaires de ciment et de terra-cotta au lieu de la brique est permis sauf pour les murs mitoyens et les murs supportant les planchers de plus de deux étages. L'épaisseur de ces murs sera la même que pour celle des murs de brique.

65.- CHARGE VIVE DES ESCALIERS

Les escaliers doivent être construits de manière à supporter une charge vive de cent livres au pied carré.

66.- CHARGE DES PLAFONDS ET DES TOITS

Les plafonds doivent être construits pour supporter une charge vive minimum de dix livres au pied carré et les toits pour une charge vive minimum de quarante livres au pied carré.

67.- EXAMEN DES AGREGATS DANS LE BETON

L'inspecteur des bâtiments a le droit de faire l'examen du gravier, du sable et de la pierre concassée entrant comme agrégats dans le béton et même de les refuser s'ils ne sont pas satisfaisants.

Le ciment utilisé pour le béton doit être du ciment Portland ou de ciment à prise rapide.

68.- DEVIS DE LA C. E. S. A.

Les agrégats du béton, le ciment et l'acier d'armature doivent correspondre aux devis de la Canadian Engineering Standards Association.

69.- PLANS DU BETON ET DE L'ACIER

Les plans du béton, du fer ou de l'acier dans toute construction doivent être calculés et préparés par une personne compétente et suivant les règles de l'art.

70.- ARMATURE

L'armature doit être nette et exempte de saletés et même de glace. En aucun cas, l'armature ne doit être placée à moins de trois quarts de pouce de la face du béton. Pour les barres d'un pouce de diamètre, l'armature doit être à au moins un pouce de la face du béton. Pour les colonnes avec armature en spirale, l'armature doit être à au moins un pouce et demi de la face du béton.

Pour les semelles en béton armé, l'armature ne peut être à moins de deux pouces de la face du béton.

71.- RIVETS ET BOULONS

Les rivets et boulons doivent être faits d'acier structural pour rivets, selon les devis de la C.E.S.A., S.42-1935

72.- CHEVILLES

Les chevilles doivent être faites d'acier conformément au devis S-40 1935 de la C.E.S.A.

73.- EMPLOI DE MATERIAUX USAGES

L'emploi des matériaux usagés dans les constructions en acier ne peut être fait sans l'approbation de l'inspecteur des bâtiments.

74.- PROTECTION DE LA SURFACE METALLIQUE

Toute surface métallique doit, avant d'être posée, recevoir à la boutique ou à l'atelier une couche de peinture anti-rouille et, avant le posage de cette couche de peinture, toutes les surfaces doivent être exemptes de rouille, d'écaillés ou autres saletés.

Deux couches de peinture anti-rouille sont cependant nécessaires sur toute surface qui devient inaccessible après être posée. Les rivets et têtes de boulons doivent recevoir, sur le chantier, une couche de peinture avant l'application de la couche de peinture finale.

Il est défendu de peindre l'acier de structure à une température humide ou quand la température de l'acier est plus basse que 40 degrés F.

75.- EFFORTS PERMIS

Tout membre d'une structure d'acier doit être calculé pour que les efforts unitaires ultimes des fibres ne dépassent jamais ceux recommandés dans le code national du bâtiment, aux articles suivants: 3,5,4,3,3,5,8,5, et 3.5.4.4.

CHAPITRE ONZE: CONSTRUCTION EN BOIS

76.- SURETE DES CONSTRUCTIONS EN BOIS

Les charpentes en bois doivent être assemblées, fixées et liées pour offrir le maximum de rigidité.

77.- SOLIVEAUX

L'assiette des soliveaux doit être d'au moins quatre pouces. Les soliveaux ne doivent pas être coupés ou percés de façon à les rendre insuffisants pour la charge qu'ils ont à porter.

Les soliveaux de plancher ou de couverture (excepté de couverture en pente) doivent avoir des croix de St-André à intervalles n'excédant pas 8 pieds. Pour les portées de plus de 14 pieds, il doit y avoir deux rangées de croix de St-André.

Les soliveaux de plancher doivent être jumelés sous les cloisons qui leur sont parallèles et autour de toutes les couvertures.

Les soliveaux ou poutres reposant sur un mur de maçonnerie doivent être séparés les uns des autres par au moins 4 pouces de maçonnerie solide.

78.- DIMINUTION DES SOLIVEAUX POUR LES PLANCHERS

Pour les planchers ordinaires, les soliveaux supportent une charge vive minimum de quarante livres au pied carré doivent avoir au moins l'espacement et les dimensions suivantes:-

| Portée en pieds jusqu'à | Soliveaux à 16 ou 18 pouces de centre en centre | Soliveaux à 20 pouces de centre en centre |
|-------------------------|---|---|
| 8' | 2" x 6" | 2" x 6" |
| 10' | 2" x 8" | 2" x 8" |
| 12' | 2" x 8" | 2" x 10" |
| 14' | 2" x 10" | 2" x 10" |
| 16' | 2" x 10" | 2" x 12" |

79.- DIMENSION DES SOLIVEAUX POUR LES PLANCHERS

Pour les plafonds, les dimensions des soliveaux ne doivent pas être inférieures à celles qui sont indiquées dans le tableau suivant:-

| Portée en pieds jusqu'à | Soliveaux à 10 pouces de centre en centre | Soliveaux à 18" de centre en centre | Soliveaux à 20 ou 24" de centre en centre |
|-------------------------|---|-------------------------------------|---|
| 8' | 2" x 6" | 2" x 6" | 2" x 6" |
| 10' | 2" x 6" | 2" x 6" | 2" x 8" |
| 12' | 2" x 8" | 2" x 8" | 2" x 8" |
| 14' | 2" x 8" | 2" x 8" | 2" x 8" |
| 16' | 2" x 8" | 2" x 8" | 2" x 8" |

80.- PANS DE COLOMBAGE

Les pans de colombage (balcon franc) doivent être d'au moins de deux pouces par quatre pouces à une distance d'au moins 22 pouces de centre en centre.

81.- COLOMBAGES JUMELÉS

Les colombages des murs extérieurs et des cloisons supportant une charge doivent être jumelés autour des portes et des fenêtres. Les coins des murs extérieurs doivent avoir des colombages triplés ou des poteaux de quatre pouces par quatre pouces.

82.- SABLIÈRES

Tous les murs extérieurs et les cloisons supportant une charge doivent avoir des sablières hautes et basses. Les sablières hautes doivent être jumelées pour les cloisons supportant une charge. Les sablières peuvent être simples quand elles reposent sur un sous-plancher mais les joints doivent être vis-à-vis des colombages ou soliveaux.

83.- PANS DE MADRIERS

Les pans de bois ou madriers ne doivent pas avoir moins que deux pouces d'épaisseur. Dans le cas où l'on posera une doublure de planche à rainure et languette de sept-huitième de pouce dans le sens vertical ou diagonal, les madriers peuvent n'avoir que deux pouces d'épaisseur. Les membres structureux des pans de madriers doivent en outre être assemblés avec des joints en queue d'aronde ou d'autres joints dont la solidité est équivalente.

84.- DOUBLURE DES PANS DE BOIS

La doublure des pans de bois doit être de planche de sept-huitième de pouce à rainure et languette ou en contre-placage de trois plis d'au moins cinq-seizième de pouce d'épaisseur ou en planche de fibre de pulpe ou d'amiante d'au moins un demi-pouce d'épaisseur.

85.- ENTREMISES

Les charpentes des murs extérieurs doivent être raidies au moyen d'entremises à mi-hauteur entre chaque colombage.

CHAPITRE DOUZE: CHEMINEES-FOYERS-INCINERATEURS-CHAUFFAGE
CHUTE A DECHETS.

86.- CONSTRUCTION DES CHEMINEES

La construction des cheminées dans les habitations doit répondre aux règles suivantes:

1. Les cheminées doivent être construites en pierre ou en brique, ou en bloc de ciment pressé avec chambre à air.
2. Elles doivent reposer sur des fondations solides et à l'épreuve du feu et s'élever à au moins trois pieds au-dessus de la sortie du toit et à au moins deux pieds plus haut que l'arête la plus élevée.
3. Elles doivent avoir un chapeau en terra-cotta, en pierre, en fonte (métal) ou en béton.
4. Elles ne doivent pas être en encorbellement de plus de vingt pouces ni être en porte-à-faux sur un mur ayant au moins douze pouces d'épaisseur de maçonnerie pleine.
5. A leur base, les cheminées doivent être pourvues d'une porte de nettoyage de pas moins de 7 pouces par 7 pouces; l'ouverture de cette porte doit être placée à au moins huit pouces du fond de la conduite et à quinze pouces du plancher de la cave.
6. Elles devront avoir une chambre à air.

87.- CONDUITS DE FUMEE

La réglementation suivante est de rigueur relativement aux conduits de fumée dans les habitations.

1. La paroi des cheminées doit avoir au moins sept pouces de maçonnerie pleine ou une brique à plat et un conduit d'argile vitrifiée.
2. Les revêtements en argile vitrifiée ne doivent pas avoir moins de cinq-huitième de pouce d'épaisseur et, pour la pose de ce revêtement, on ne doit employer que le mortier de ciment ou le mortier de ciment et de chaux.
3. Le point de départ de ce revêtement doit être au moins huit pouces en bas de l'entrée de la fumée.
4. La construction des conduits de fumée en béton est interdite

5. Les conduits de fumée ne doivent jamais avoir moins de huit pouces par huit pouces. Dans les habitations de quatre logements ou plus, où il existe un chauffage habituel par logement, les conduits de fumée doivent être d'au moins huit pouces par douze.
6. Il ne doit jamais y avoir plus de six logements avec chauffage individuel sur une même conduite de fumée.

88.- TUYAUX DE FUMÉE

Dans l'installation des tuyaux de fumée, les règles suivantes sont de rigueur.

1. Les tuyaux de fumée ne doivent pas sortir à l'extérieur par un mur ou une fenêtre.
2. Les tuyaux de fumée ne doivent pas passer à travers une cloison de matériel combustible à moins d'être pourvus d'un collet métallique entouré de brique ou de blocs de gypse de pas moins de sept pouces autour de ce collet.
3. Tout poêle et tout tuyau de fumée doivent être éloignés d'au moins dix-huit pouces de tout ouvrage en bois. Cependant, cette distance peut n'être que de neuf pouces si cet ouvrage en bois est revêtu d'un enduit de plâtre ou d'une tôle ou d'une feuille d'amiante placée à deux pouces de celui-ci.
4. Les tuyaux de fumée ne doivent pas passer à travers un plancher de bois à moins qu'il n'y soit posé un double-collet métallique; ce double-collet doit avoir un espace d'air ventilé autour du tuyau et être assujéti au plancher ou au plafond avec des rebords métalliques.
5. Dans une cheminée, les trous de tuyaux non utilisés doivent être fermés au moyen d'un bouchon métallique.
6. Aucune ouverture de tuyau ne doit être pratiquée dans une cheminée dans l'entre-toit au-dessus du dernier plafond.

89.- FOYERS

L'arrière et les côtés des foyers doivent être construits en bonne maçonnerie solide ou en béton armé de pas moins de huit pouces d'épaisseur.

Un revêtement de brique à feu de deux pouces d'épaisseur doit être posé si l'épaisseur des côtés et de l'arrière est de moins de douze pouces.

Le plancher des foyers doit être d'au moins six pouces d'épaisseur, de brique, de pierre ou de tuile et supporté par une arche de maçonnerie ou par une dalle de béton armé d'au moins quatre pouces d'épaisseur. Ce plancher doit excéder d'au moins vingt pouces en avant du foyer et d'au moins seize pouces de chaque côté.

Aucune pièce de bois quelconque ne doit être posée de travers, au-dessus ou au-dessous d'une grande partie quelconque du plancher, du dessus, de l'arrière ou des côtés d'un foyer.

90.- INSTALLATION DES FOURNAISES

Les fournaises, dans les caves doivent être placées sur un plancher en béton ou sur une base en béton excédant d'au moins un pied sur les côtés et l'arrière et de trois pieds en avant des portes. Cette base sera élevée de cinq pouces au-dessus du sol.

91.- DISTANCE DES FOURNAISES & DES MATÉRIELLES COMBUSTIBLES

La distance entre la fournaise y compris le tuyau de fumée et les matériaux combustibles, mêmes recouverts d'enduits de plâtre, ne doit pas être inférieure à deux pieds au-dessus et autour de l'appareil de chauffage.

92.- APPAREILS DE CHAUFFAGE DANS LES EDIFICES PUBLICS

Dans les édifices publics et les habitations collectives de trois étages ou plus, les fournaies d'un chauffage central doivent être localisées dans une pièce distincte dans le sous-sol ou la cave; cette pièce doit être séparée des autres pièces situées sur le même plancher par un mur de maçonnerie de huit pouces d'épaisseur; le plafond de cette pièce, s'il est construit en bois, doit être badigeonné de deux couches d'enduits incombustibles sur lattes métalliques et les portes de cette pièce doivent être doublées de métal et fermer automatiquement.

93.- CHUTES A DECHETS-REGLEMENTS RELATIFS A LEUR CONSTRUCTION

Les chûtes à déchets et pour rebuts doivent être doublées à l'intérieur d'un matériel en feuille non corrosif, comme la tôle galvanisée no. 24.

Les portes de ces chûtes doivent être également en métal et fermées hermétiquement.

Les chûtes à déchets ou pour rebuts doivent être exemptes d'aspérité de telle sorte qu'aucun corps solide n'adhère aux parois intérieures, de cette chûte.

Ces chûtes à déchets ou pour rebuts doivent être construites verticalement au-dessus du rez-de-chaussée, mais il est permis de donner aux branches des entrées un angle de 45 degrés

CHAPITRE TREIZE: DISPOSITION DES BATIMENTS

94.- REGLEMENTS PROVINCIAUX D'HYGIENE RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS DES HABITATIONS.

Lorsqu'il n'y a rien de prévu dans le présent chapitre sur certaines matières relatives aux dispositions intérieures et extérieures des maisons d'habitation, il y a lieu alors d'appliquer les prescriptions du chapitre sept des règlements provinciaux d'hygiène, intitulé de "l'habitation en général".

95.- SURETE DES BATIMENTS

Tout bâtiment neuf doit être établi dans ses différentes parties de manière à ne jamais compromettre la sécurité publique.

96.- SALUBRITE DES HABITATIONS

Les règles suivantes sont de rigueur dans la construction des habitations:-

1. Le sol naturel sur lequel les habitations seront construites devra offrir toutes les garanties de salubrité.
2. Les habitations seront disposées de manière à être aérées, largement éclairées et ensoleillées le plus longtemps possible.
3. Elles seront édifiées sur des sous-sols ou des caves ou isolées du sol naturel, et seront munies de moyens d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées
4. L'épaisseur des murs et la qualité des matériaux seront suffisants pour assurer une construction saine et garantir les occupants contre les variations atmosphériques.

97.- APPARENCE ARCHITECTURALE

Les bâtiments qui seront construits, reconstruits ou modifiés après l'entrée en vigueur de ce règlement devront l'être dans un style dont l'architecture et l'apparence ne soient pas de nature à déparer la zone ou les alentours où ils seront édifiés.

98.- ACCES AUX LOGEMENTS DANS LES HABITATIONS COLLECTIVES

Dans les habitations collectives, on doit pouvoir accéder à chaque logement sans être obligé de passer par un autre logement.

99.- ACCES AUX PIÈCES

Dans tout logement contenant plus d'une chambre à coucher on doit avoir accès aux pièces principales et aux cabinets d'aisance communs sans qu'il soit nécessaire de passer par une chambre à coucher. De plus, les cabinets d'aisance et les chambres de bain qui sont communs doivent être accessibles par un passage.

100.- PROTECTION DU PLANCHER ET DES MURS DU SOUS-SOL CONTRE L'HUMIDITÉ

Le plancher et les murs de fondation d'un sous-sol dans un bâtiment principal doivent être imperméables. Ces planchers et murs doivent être protégés contre l'infiltration de l'eau, soit en les construisant de matériaux imperméables ou en les couvrant de couches ou enduits imperméables.

Cette couche isolante doit être sous le plancher et remonter à l'extérieur du mur de fondation jusqu'à 24 pouces au-dessus du niveau du sol.

101.- CONSTRUCTION SUR TERRAINS INSALUBRES

Quand un bâtiment est construit sur un terrain où des matières organiques ont été déposées, le sol de la cave ou du sous-sol doit être recouvert d'une couche de béton d'au moins six pouces d'épaisseur.

102.- SITE DES BATIMENTS ACCESSOIRES

Aucun bâtiment accessoire ne doit être placé à moins de 10 pieds d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal.

103.- HAUTEUR DES PIÈCES

Sauf les exceptions ci-après prévues, la hauteur de toute pièce habitable, du plancher au plafond, doit avoir un minimum de huit pieds; s'il y a des poutres apparentes au plafond, le calcul de la hauteur se fait entre le plancher et le dessous des poutres.

Si un sous-sol est destiné à l'habitation, son plancher ne devra pas être placé à plus de quatre pieds du niveau du terrain adjacent à l'habitation.

Dans les mansardes, cette hauteur n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

Les salles d'assemblée doivent avoir au moins dix pieds de hauteur.

La hauteur de la cave, du sous-sol et des pièces secondaires ne peut être moindre de 6 pieds et 6 pouces; cependant la hauteur des pièces servant de lieux d'aisance ou de chambre de bain doit être d'au moins 7 pieds.

104.- SUPERFICIE DES PIÈCES

Sauf les exceptions ci-après prévues, la superficie du plancher des pièces principales doit être d'au moins quatre-vingt pieds carrés et la largeur d'au moins sept pieds.

Dans tout logement, doit se trouver une pièce principale dont le plancher est d'au moins cent vingt pieds carrés de superficie.

La superficie du plancher de la cuisine ne peut être moindre de cinquante pieds carrés et sa largeur de pas moins de cinq pieds. Si la cuisine sert en même temps de salle à manger, cette superficie doit avoir un minimum de quatre-vingt pieds carrés et cette largeur de six pieds.

La superficie d'un plancher au-dessus duquel la hauteur au plafond est inférieure à cinq pieds n'entre pas dans le calcul de la superficie minimum de ce plancher.

Le plancher de la pièce où se trouvent les cabinets d'aisance ou les toilettes ne peut avoir moins de onze pieds carrés de superficie et trois pieds de largeur.

La superficie de plancher dans les salles d'assemblée, à l'exclusion de la scène, doit être d'au moins six pieds carrés pour chaque siège qu'elles possèdent.

105.- ECLAIRAGE DES PIECES HABITABLES

Toute pièce habitable doit être pourvue d'une ou plusieurs fenêtres dont la surface vitrée ne peut être moindre qu'un dixième de la surface du plancher.

Une pièce dépourvue de fenêtre n'est sensée faire partie d'une pièce qui en est pourvue qu'en autant que 80% du côté mitoyen est entièrement libre, et dans ce cas la surface réunie des deux pièces entre dans le calcul de la surface vitrée requise.

106.- FENETRE A TABATIERE

Une fenêtre à tabatière (skylight) dont le puits ne dépasse pas six pieds de profondeur, peut être acceptée comme l'équivalent d'une fenêtre ordinaire, pourvu qu'une seule pièce principale par logement soit ainsi éclairée.

Un logement d'une seule pièce principale ne peut être éclairé par une fenêtre à tabatière.

Toute fenêtre à tabatière au plafond d'une pièce habitable doit être pourvue d'un châssis mobile ou d'un ventilateur ou d'un aspirateur de l'air. La couverture de la fenêtre à tabatière doit être entièrement vitrée.

107.- ECLAIRAGE ET VENTILATION DES SALLES D'ASSEMBLEE

Les salles d'assemblée doivent avoir un système de ventilation mécanique, à moins qu'il n'y ait un cubage d'air de 150 pieds par personne qui occupe un siège.

Si la salle est située dans un sous-sol, le système de ventilation mécanique est obligatoire et il ne pourra être tenu compte de la scène dans le calcul du cubage d'air mentionné à l'alinéa précédent.

108.- UTILITE DES CHAMBRES DE BAIN ET CABINETS D'AISANCE

Les chambres de bain et les cabinets d'aisance ne peuvent servir qu'à l'usage auquel ils sont destinés. Ils doivent avoir une porte pour enfermer l'entrée.

109.- VENTILATION & ECLAIRAGE DES CABINETS D'AISANCE & DES CHAMBRES DE BAIN.

Dans tout bâtiment autre qu'un édifice public, la ventilation et l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain doivent être faits au moyen d'une fenêtre ouvrant soit à l'extérieur, soit sur un puit d'aéragage là où ces puits sont permis.

110.- VENTILATION ET ECLAIRAGE DES CABINETS D'AISANCE ET DES CHAMBRES DE BAIN DANS LES EDIFICES PUBLICS.

Dans les édifices publics, l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain peut être artificiel et leur ventilation peut être faite au moyen d'appareils mécaniques, pourvu que les planchers et murs soient imperméables jusqu'à une hauteur de 5 pieds.

111.- CAVES

Les caves ne peuvent servir à l'habitation ni de jour ni de nuit. Elles doivent être ventilées par des soupiraux ou autrement à la satisfaction de l'autorité sanitaire municipale.

112.- ALCOVES

À l'exception des fenêtres en saillie, tout alcôve dont la surface du plancher est de 35 pieds carrés, ou dont la profondeur est plus grande que la largeur, ou dont la surface des ouvertures est de moins de quatre-vingt pour cent de la surface horizontale de la pièce qui y donne accès, doit être considérée comme une pièce distincte et partant être éclairée et ventilée indépendamment.

Toute autre alcôve est sensée faire partie de la pièce à laquelle elle est attenante sous le rapport de la réglementation prévue pour l'éclairage et la ventilation et alors la hauteur de cette alcôve ne doit pas être de moins de sept pieds six pouces.

113.- MARCHES ET CONTREMARCHES DANS LES ESCALIERS DES MAISONS D'HABITATION.

Sauf pour les escaliers de cave et d'attiques non habités, les escaliers dans les maisons d'habitation doivent avoir au moins trois pieds de large. La largeur des marches ne doit pas être inférieure à neuf pouces et demi à part l'astragale et la hauteur des contremarches ne doit pas dépasser sept pouces et demi à part l'astragale et la hauteur des contremarches ne doit pas dépasser sept pouces et quart.

114.- ESCALIERS EXTERIEURS SUR LA FACADE ET LES COTES DES BATIMENTS.

Il est défendu de construire à l'avenir des escaliers extérieurs sur la façade principale et sur les côtés d'un bâtiment et servant d'entrée aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée à une distance de moins de neuf pieds de l'alignement de la rue.

115.- ESCALIERS EXTERIEURS A L'ARRIERE DES BATIMENTS.

Il est permis à l'arrière d'un bâtiment construit sur un lot intérieur, d'avoir des escaliers extérieurs servant d'escaliers de sortie, pourvu qu'ils ne soient pas le seul mode d'accès aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée.

Sur les lots de coin et sur les lots intérieurs faisant face aux deux rues, tous les escaliers doivent être à quatre pieds de l'alignement de la rue.

116.- TRAPPES

Dans tout bâtiment, il doit y avoir à l'étage supérieur au moins une trappe pour avoir accès à l'entre-toit et au toit. Lorsqu'à l'étage supérieur, il y a plus de deux logements ou que la superficie de cet étage dépasse quatre mille pieds carrés, il est nécessaire alors d'avoir au moins deux trappes ou des échelles de fer ou autre métal pouvant remplacer les trappes pour communiquer sur le toit.

117.- STATIONS D'ESSENCE

Sauf dans le dernier cas prévu au dernier alinéa de cet article, les stations d'essence doivent être construites à au moins vingt-cinq pieds de la ligne de rue.

Les pompes doivent être placées de manière à ce qu'il y ait un espace libre d'au moins douze pieds, sans obstacle, entre leur base et la ligne de rue.

Lorsque la circulation des véhicules moteurs se fait de chaque côté des pompes, on peut construire au-dessus des pompes un toit s'étendant jusqu'au bâtiment principal.

118.- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques dans les bâtiments doivent être faites conformément à la "Loi concernant les électriciens et les installations électriques", chapitre 172 des Statuts Refondus de 1941 et ses amendements et conformément aux règlements au Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil, relatif aux électriciens et aux installations électriques.

119.- SALONS DE COIFFURE

Les dispositions intérieures des pièces d'un bâtiment utilisé comme salon de coiffures, tel que défini au chapitre dix-sept des règlements provinciaux d'hygiène sont sujettes aux prescriptions de ce chapitre.

120.- CONSTRUCTION ET LOCALISATION DES ECURIES ETABLES ET RENARDIERES.

La construction, la localisation et les dispositions intérieures des écuries, étables, porcheries, renardières et établissements d'élevage d'animaux à fourrure sont sujettes aux prescriptions du chapitre 15 des règlements sanitaires provinciaux. Les prescriptions futures seront de rigueur comme les prescriptions actuelles.

121.- BOULANGERIES ET ETABLISSEMENTS SIMILAIRES

La construction, la localisation et les dispositions intérieures des boulangeries et établissements similaires, définis au chapitre cinq des règlements provinciaux d'hygiène, sont sujettes aux dispositions de ce chapitre. Les changements qui seront faits à ce chapitre, cinq s'appliqueront comme les prescriptions actuelles de ces règlements.

122.- ABATTOIRS ET ETABLISSEMENTS OU L'ON TRAITE LES MATIERES PUTRESCIBLES.

Les dispositions extérieures et intérieures des abattoirs et des établissements où l'on traite et emmagasine des matières putrescibles, sont sujettes aux prescriptions du chapitre 16 des règlements provinciaux d'hygiène. S'il survient des changements ou des prescriptions additionnelles, ils seront de rigueur comme les prescriptions actuelles de ces règlements.

123.- EDIFICES PUBLICS

Dans les dispositions intérieures et extérieures des édifices publics, il faut observer:-

- a) Les prescriptions de la "Loi de sécurité dans les édifices publics" au chapitre 170 des Statuts Refondus de 1941, amendés par la Loi Geo. VI, chapitre 47;
- b) Les règlements du Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil intitulés: "Installation et entretien des édifices publics en général";
- c) Tout changement, amendement ou prescription nouvelle à cette loi, ou à ces règlements décrétés par la Législature ou le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil, selon le cas.

124.- ENDROITS PUBLICS

Dans les dispositions intérieures des endroits publics, tel que définis au chapitre 8 des règlements provinciaux d'hygiène, il faut en vue d'assurer la salubrité, observer les prescriptions du dit chapitre.

125.- ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Les prescriptions du chapitre 10 des règlements provinciaux d'hygiène s'appliquent aux dispositions intérieures des établissements hospitaliers, tel que défini au dit chapitre.

126.- ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les dispositions intérieures et extérieures des établissements industriels définies au chapitre onze des règlements provinciaux d'hygiène doivent être faites conformément aux prescriptions de ce chapitre.

CHAPITRE QUATRIÈME: PENALITES ET ENTREE EN VIGUEUR DU REGLE-
MENT.

127.- AMENDE ET EMPRISONNEMENT

Toute infraction à ce règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et, à défaut du paiement de l'amende et des frais dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement d'au plus un mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

La procédure pour le recouvrement des amendes imposées pour les contraventions au présent règlement est celle de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chapitre 29, Statuts Révisés de Québec 1941).

Si cet emprisonnement est ordonné pour défaut du paiement de l'amende et des frais, il cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

128.- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté le 15 décembre 1952.

(Signé) C.N. Dorion, C.R. Maire.....
C.N. Dorion, C.R. Maire

LPL/or

L.P. Laplante
.....
L.P. Laplante, Sec.-Trésorier